

SECTION 02 - RESTRICTIONS SPECIFIQUES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

XII.20.02 01 - Alambics et portions d'alambics

Cf. le VIII.09.02.01 et 02 ci-dessus.

XII.20.02.02 - Appareils de protection contre les périls aérottoxiques - Matériels de protection, de détection et de mesure de la radioactivité

- L'importation des appareils visés au V.03.01.02 ci-dessus ne peut être réalisée que sur présentation d'une autorisation délivrée par le ministère de tutelle. Tous les appareils importés et répondant aux conditions prescrites quant à leur contrôle et leur réception, doivent être munis d'un dispositif plombé garantissant l'intégrité de l'appareil et portant la date du plombage.

Les appareils individuels destinés à la vente doivent, en outre, être importés dans une boîte, étui ou musette, plombé par le fabricant et portant la date du plombage.

Les récipients doivent porter les indications figurant au procès verbal de réception dont l'original ou une copie certifiée conforme doit être présentée à l'appui de la déclaration d'importation. Ces mêmes indications doivent être reproduites sur les appareils eux-mêmes. (dahir du 11 rejev 1357 (06/09/1938) B.O. n° 1351 du 16/09/1938, tel que modifié par le dahir du 21 safar 1358 (12/04/1939), (B.O. n° 1386 du 19/05/1939). Arrêté résidentiel du 16/09/1938 , B.O. n° 1352 du 23/09/1938).

- l'exportation et la réexportation de ces appareils et matériels ne peuvent avoir lieu que sous couvert d'une autorisation délivrée par le ministère de tutelle.

Il en est de même pour leurs pièces détachées.

(Dahir du 06/09/1938, dahir du 12/04/1939 et AV du 16/09/1938).

XII.20.02.03 - Appareils destinés à la fabrication industrielle des disques et autres enregistrements phonographiques ou sonores

L'importation d'appareils destinés à assurer industriellement la fabrication des disques ou de tous autres enregistrements phonographiques est subordonnée à l'autorisation du ministre de l'intérieur ou de son délégué (art.6 du dahir du 30/09/1939).

Les dispositions de cet article sont également applicables à toutes les machines à usage industriel (machines à sillons, enregistreurs magnétiques ainsi que les matrices et moules galvaniques).

XII.20.02.04 - Disques et enregistrements phonographiques

L'introduction de disques et de tous autres enregistrements phonographiques, musicaux, parlés ou chantés, sous quelque forme et en quelque langue ou dialecte que ce soit, connu ou conventionnel, ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité régionale dont dépend le lieu d'importation.

Le cas échéant, ces disques et enregistrements sont soumis par l'autorité régionale à l'examen d'une commission administrative. Ils peuvent faire l'objet d'une interdiction prononcée après avis de ladite commission, dans les formes prévues en ce qui concerne l'organisation de la presse.

Les disques et les enregistrements phonographiques interdits, dont la confiscation n'a pas été ordonnée, doivent être réexportés dans le délai d'un mois. Faute de réexportation dans ce délai, ils sont détruits par l'administration.

En vue de permettre l'exercice de ce contrôle, toute personne désirant introduire des disques ou tous autres enregistrements phonographiques au Maroc doit présenter au bureau d'importation une déclaration sur papier libre mentionnant le titre des disques ou enregistrements, la langue employée, leur nature, leur numéro, leur marque de fabrique, leur quantité exprimée en unités. S'il s'agit de disques, leur diamètre sera précisé et il pourra, en outre, être exigé une transcription ou une traduction in extenso du texte enregistré.

D'autre part, la restriction d'entrée s'applique à tous les supports de son, quels qu'ils soient : disques, cylindres, cires, bandes, films, rubans etc... quel que soit leur stade de fabrication.

La déclaration visée ci-dessus doit être soumise au préalable à l'examen de l'autorité chargée du contrôle qui y appose une mention faisant connaître sa décision.

(Dahir du 30/09/1939)

XII.20.02.05 - Armes et munitions autres que de guerre

L'importation des armes autres que les armes de guerre et de leurs munitions, est soumise à une autorisation préalable, délivrée par le directeur de la sûreté nationale ou son délégué, après avis des autorités locales.

Ces armes et munitions doivent être déclarées au bureau d'entrée.

Les seules munitions dont l'importation puisse être autorisée sont les cartouches chargées de poudre, soit "noire", soit "pyroxylée", les capsules, plombs et balles couramment utilisées pour les armes autres que les armes de guerre, ainsi que les matières destinées à leur fabrication (D. du 31/03/1937 art. 1er). Les charges propulsives pour pistolets fixateurs sont soumises à cette réglementation ; il en est de même des pistolets lacrymogènes.

L'importation des carabines à air comprimé d'un poids égal ou supérieur à 1kg, 500 et des pistolets à air comprimé d'un poids égal ou supérieur à 0 kg 650 est soumise à autorisation d'importation.

Le touriste pénétrant au Maroc muni d'une arme de chasse doit, dès son arrivée, se faire délivrer un permis de port d'arme par l'autorité provinciale. Il doit, en outre, sur présentation de ce permis obtenir de la D.G.S.N. à Rabat, ou de son délégué local, l'autorisation d'importation susvisée.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le service à Oujda, Casablanca, Tanger, Bab-Sebta et Beni-enzar est habilité, au vu de l'autorisation écrite des responsables locaux de la sûreté nationale, à délivrer une formule timbrée tenant lieu de permis temporaire d'introduction et de port d'armes aux touristes venant par groupe constitué. Les permis délivrés individuellement valent également autorisation d'importer dix cartouches ou autant de fournitures qu'en nécessite leur fabrication. Ils sont valables pour un mois à compter du jour de leur délivrance. Les titulaires doivent, en cas de séjour prolongé, obtenir, un permis de port d'armes dans les conditions réglementaires.

Cette dernière mesure est également applicable aux touristes voyageant isolément et porteurs d'une arme de chasse.

Le nombre de 10 cartouches s'applique à chaque arme que chaque touriste peut posséder, par exemple, 10 cartouches pour fusil de calibre 12, 10 cartouches pour fusil de calibre 16 et 10 cartouches de revolver. Le surplus est consigné au bureau local des douanes qui en fait la remise aux propriétaires au moment de leur sortie.

Mention de cette opération est portée sur le permis à l'arrivée et au départ. Les munitions non réclamées à l'expiration du délai d'un mois sont versées au parc d'artillerie où elles peuvent être retirées par les intéressés, s'ils obtiennent une prolongation du permis de port d'armes.

Il convient d'informer les personnes mettant leur arme en dépôt qu'elles doivent d'abord et, s'il y a lieu, solliciter de l'autorité locale un permis de port ou de détention d'arme puis une autorisation d'importation.

Les règles ci-dessus ne concernent que l'importation des armes et munitions réalisée au bénéfice de l'importation temporaire traditionnellement accordée aux objets personnels accompagnant les touristes. En revanche, pour pouvoir se livrer à la chasse, ces mêmes touristes doivent se munir d'un permis de chasse.

D'autre part, l'importation d'armes de chasse à canon rayé et de leurs munitions est prohibée à titre absolu. Toutefois, cette prohibition ne vise pas les fusils de chasse munis d'un ou de plusieurs canons pourvus d'une rayure spéciale pour le tir dispersant à plombs ou à chevrotines.

L'autorité régionale du lieu d'importation peut délivrer des permis d'introduction provisoire pour les armes (apparentes ou non) accompagnant les immigrants ayant l'intention de fixer leur résidence au Maroc.

L'autorisation d'importation est également exigée pour l'approvisionnement des débits d'armes et munitions. Cette autorisation est délivrée par le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, sur une demande détaillée présentée par les débitants intéressés. Elle est présentée au service à l'appui de la déclaration en détail. Les importations d'armes et de munitions sont inscrites, à leurs dates, sur un registre spécial tenu par les débitants et qui demeure entre leurs mains. Ce registre est coté et paraphé par l'ordonnateur du bureau du ressort.

Les poudres et munitions sont acheminées sur le débit sous couvert d'un laissez-passer délivré par le service des douanes du lieu d'importation.

A l'arrivée à destination, le débitant prend l'expédition en charge sur des registres spéciaux, l'un pour les armes l'autre pour les munitions, et en fait mention sur le laissez-passer qu'il remet, contre reçu, à l'autorité locale qui le renvoie au bureau de douane d'émission .

(Dahir du 31/03/1937).

L'importation de certaines armes blanches est soumise à la présentation d'une licence d'importation délivrée par le département chargé du commerce extérieur (cf. Titre VII - annexe VII-01).

XII.20.02.06 - Céruse et composés du plomb

- Principe : l'importation de la céruse et autres composés du plomb destinés à des usages professionnels, à l'exception du minium et de la litharge, est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le ministère du travail.

Sont, toutefois, dispensés d'une autorisation spéciale, les commerçants autorisés à faire le commerce de ces produits. Dans ce cas, la déclaration en douane est obligatoirement signée par le destinataire et appuyée d'une attestation de celui-ci avec indication de son adresse . Le service s'assure que l'importateur est habilité à faire le commerce du produit déclaré.

En toute hypothèse, les produits ne doivent être enlevés des magasins de douane qu'autant qu'ils sont contenus dans des récipients fermés hermétiquement et portant à l'extérieur, en caractères apparents, la nature du produit et la mention "dangereux" inscrite sur une étiquette verte d'une dimension minima de 10 centimètres sur 5 centimètres.

- Dérogation : ces dispositions ne sont pas applicables :

-- aux sels de plomb, chimiquement purs, destinés aux recherches de laboratoire ou aux préparations pharmaceutiques, quand il s'agit de quantités inférieures à 10 kgs ,

-- aux couleurs contenues dans des tubes d'un poids inférieur à 200 grammes ,

-- aux composés du plomb destinés à des usages professionnels lorsque la teneur en plomb de ces produits est inférieure à 5%, sous réserve de la justification du pourcentage de plomb, notamment par la production des résultats d'une analyse effectuée par un laboratoire officiel .
(Dahir du 09/05/1931 tel que modifié par dahir du 02/03/1935)

XII.20.02.07 - Effets d'uniformes civils et militaires

- Définitions :

-- le terme "effets d'uniformes" englobe les vêtements de dessus et les coiffures de coupe et de tente en usage dans les forces armées royales, les armées étrangères ainsi que dans les administrations marocaines.

-- par "vêtements de dessus", il faut entendre : les manteaux de drap, vestes et blousons ainsi que les tenues dites "de combat". Sont également compris dans les "vêtements de dessus" les burnous ou djellabas d'uniforme (mokhaznis, etc...).

-- la tenue coiffure s'applique aux bonnets de police ou calots, aux képis, casquettes à visière rigide, ainsi qu'aux bérets identiques à ceux des forces armées royales.

- Principe : sauf les cas d'importations effectuées directement par les intendances militaires ou les services de l'Etat, des municipalités et autres collectivités publiques, l'importation d'effets d'uniformes militaires ou en usage dans les services de l'Etat, des municipalités et autres collectivités publiques ainsi que dans les établissements publics, est interdite que ces effets soient neufs ou usagés.

- Dérogation : des autorisations exceptionnelles d'importation peuvent être accordées par le ministère chargé du commerce.

Ne sont pas touchés par cette prohibition les autres effets d'habillement, notamment les chaussures, guêtres, sous-vêtements, combinaisons imperméables, chemises et pantalons.

(Dahir n° 1-56-187 du 03/01/1957)

XII.20.02.08 - Explosifs et substances pouvant servir à leur fabrication

L'importation des explosifs ou des substances pouvant servir à leur fabrication (dont la liste est reprise ci-après), des détonateurs ou des artifices de mines est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par les services du ministère de l'énergie et des mines.

Liste des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs

Désignation commerciale	Nom chimique	Nomenclature
Pentrite (forme chimique)	Tétranitrate de Pentaérrithrityle	EX 2920.90.10.20
Monométhylamine Anhydre (forme chimique)	NMA ou Nitrate de Monomathlamine	EX 2921.11.00.00
Nitrate d'Ammonium	Nitrate d'Ammonium	3102.30.00.00
Nitrate de Potasse	Nitrate de Potassium	2834.21.90.00
Nitrite de Sodium	Nitrite de Sodium	EX 2834.10.00.00
Acide Adépique	Acide 1,6-Hexanedoïque	EX 2917.12.00.00
Acide Nitrique	Acide Nitrique	2808.00.00.10 2808.00.00.20
Acide Stéarique	Acide Stéarique triple pression	EX 3823.11.00.00 EX 2915.70.00.30
Poudre Aluminium Passivée	Grenaille de feuille d'Aluminium	EX 7603.10.00.00 EX 7603.20.00.00
Charbon de bois	Poudre de charbon	EX 4402.10.00.00 EX 4402.90.00.00
Meypradex	Guar	EX 3913.90.80.00
Amine Genamine 500 CC	Amine Genamine	EX 29.21 ou EX 29.15
Perchlorate de Soude	Perchlorate de Soude	2829.90.00.20
Silicate de Sodium liquide	Silicate de Sodium	EX 2839.11.00.00 EX 2839.19.00.00
Peroxyde hydrogéné	Peroxyde d'hydrogène ou eau hydrogénée	2847.00

Les explosifs, détonateurs ou artifices de mines ne peuvent circuler du point de leur entrée au Maroc aux dépôts où ils doivent être emmagasinés que sous couvert d'un acquit à caution de douane.

L'attention du service est appelée sur le très grand intérêt à suivre le parfait apurement de ces acquits à caution qui doivent revenir, au bureau d'importation, dans les moindres délais, annotés d'une prise en charge par le dépositaire et visés par les autorités locales ayant compétence pour surveiller le dépôt.

La dynamite et, généralement, tous les explosifs autres que la poudre, ne peuvent être importés et circuler au Maroc que renfermés dans des cartouches recouvertes de papier ou de parchemin, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition.

Les cartouches doivent être emballées dans une première enveloppe bien étanche de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc à parois non résistantes. Les vides sont comblés au moyen de sciure de bois. Le tout doit être enfermé dans une caisse ou dans un baril en bois consolidé exclusivement au moyen de cerceaux et de chevilles en bois et pourvu de poignées non métalliques. Chaque caisse ou baril ne peut renfermer un poids net excédant 25 Kgs. Les emballages portent, sur toutes leurs faces, en caractère très lisibles les mots "Matière explosive". Chaque cartouche est revêtue d'une étiquette semblable. (Dahir du 14/01/1914)

XII.20.02.09 - Vidéogrammes

- Définition : est considéré comme vidéogramme tout programme audiovisuel, avec ou sans son, fixé sur bande magnétique, disque ou tout autre support et reproduisant des enregistrements, notamment des films cinématographiques, téléfilms, documentaires, programmes de variétés ou de sport, vidéo-clips ou téléfeuilletons.

- Principe : l'exercice de l'activité notamment d'importation de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public est soumise à l'autorisation préalable du centre cinématographique marocain.

L'importation de vidéogramme, pour une exploitation commerciale, est subordonnée au visa préalable du CCM après avis d'une commission dite "commission de visionnage des vidéogrammes"

- Dérogation : sont dispensées du visa du CCM les importations de vidéogrammes réalisées par :

- les particuliers, personnes physiques, en quantité limitée, en vue d'un usage privé ;

- les entreprises, sous réserve qu'elles soient dépourvues de caractère commercial et destinées à leur usage propre (loi n° 17-94 promulguée par dahir n° 1-95-115 du 26/06/1995).

XII.20.02.10 - Instruments de mesure

- Cas général : il est interdit d'introduire au Maroc des instruments qui ne seraient pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux instruments importés au bénéfice d'un régime suspensif en douane en vue de leur essai par le service compétent (loi n° 02-79 promulguée par dahir n° 1-86-193 du 31/12/1986).

Par ailleurs, l'importation desdits instruments est subordonnée à la production préalable d'une

autorisation délivrée par la division de la métrologie légale (art. 17 du décret n° 2-79-144 du 14/04/1987).

Le service doit s'assurer de la conformité des caractéristiques des instruments importés et celles portées sur l'autorisation dont il s'agit.

- Cas particulier : les appareils de contrôle dénommés chronotachygraphes (position de nomenclature Ex.90.29.20.10.00 ou 90.29.20.90.91) doivent faire l'objet d'une approbation de modèle effectuée par les services de la métrologie légale.

A cette fin, l'opérateur concerné est tenu de remettre au service concerné, pour essai, au moins cinq prototypes de l'appareil en cause.

Lorsque tous les essais s'avèrent satisfaisants, un certificat d'approbation de modèle, dont spécimen est ci-joint (voir annexe A) est délivré par le service de la métrologie légale.

En conséquence, et à l'instar des autres instruments de mesure, le service devra autoriser l'admission des prototypes des chronotachygraphes, sous le régime d'importation temporaire délivrée par le service de la métrologie légale.

L'admission en libre pratique de ces appareils demeure subordonnée à la production du certificat d'approbation de modèle visé ci-dessus. (Arrêté conjoint MICA - Transport n° 2814-95 du 25/03/1996).

XII.20.02.11 - Livres et écrits périodiques

- Principe : l'importation des livres est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le ministère chargé de la communication.

Les importateurs de livres et écrits périodiques doivent adresser à ce ministère la liste, en deux exemplaires, des ouvrages à importer.

Cette liste est retournée à l'importateur annotée de la décision prise par ledit ministère.

Dès lors, dans la pratique, l'enregistrement des déclarations d'importation ainsi que les suites à donner aux CP3 sont subordonnés à la production de cette liste ainsi visée.

Selon le cas, la liste est visée :

-- "A délivrer " ; l'opération d'importation peut avoir lieu,

-- " A conserver pour la totalité des livres", l'opération doit être stoppée,

-- "A conserver pour une partie ", l'opération ne peut avoir lieu que pour les livres autorisés.

Pour le surplus, l'opération doit être bloquée en attendant la décision finale.

- Exceptions :

-- L'importation par les particuliers, pour leur usage personnel, des ouvrages et des livres lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une interdiction générale, soit en bagages accompagnés, soit par voie postale ;

- Les livres scolaires et scientifiques ;
- les envois de moindre importance destinés à des particuliers lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une interdiction générale ainsi que les livres scolaires et scientifiques,
- les envois destinés aux sociétés de distribution.
- les revues marocaines imprimées à l'étranger;
- les livres et publications édités par l'organisation Amnesty International, reçus par l'Association Marocaine des Groupes d'Amnesty International.
- les documents et publications, émanant des différentes organisations gouvernementales, non gouvernementales et des Nations Unies, reçus par l'Association Marocaine des Droits de l'Homme ;
- les ouvrages et publications (livres, documents, ...) reçus par l'Académie du Royaume
- les ouvrages, circulaires et publications destinés à l'Office Chérifien des Phosphates ;
- les ouvrages et imprimés émanant d'organisations et institutions internationales, reçus par le Centre de Documentation, d'Information et de Formation.

XII.20.02.12 - Matériel radioélectrique destiné à l'équipement d'une station privée de radiocommunication

- Conditions : l'importateur doit présenter
 - sa carte de "commerçant déclaré" délivrée par l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT), après inscription sur le rôle des commerçants en appareils radioélectriques tenu par cette autorité ou ,
 - une licence d'exploitation d'une station privée de radiocommunication délivrée par cette même autorité ou ,
 - un avis favorable de l'ANRT, à l'octroi de cette licence.
- Dispense d'agrément : le matériel d'émission et de réception importé par Radio Méditerranée Internationale ou pour son compte, est dispensé de l'agrément préalable de l'ANRT (Cf. art. 1er de la loi n° 24.96 relative à la poste et aux télécommunications).

XII.20.02.13 - Antennes paraboliques

- Principe : les stations terriennes de réception des signaux de radiodiffusion émis par satellite, appelées communément antennes paraboliques, sont soumises à l'homologation de l'agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT).

Sont également soumis à l'homologation visée ci-dessus, les éléments pour antennes paraboliques ci-après cités, importés isolément :

- antenne ou réflecteur (appelés aussi dish-parabole, disque parabolique etc...), position 85.29.10.21.00 ;

- convertisseur, position 85.29.10.90.00 ;
- polariseur, dit aussi dépolariseur-polariseur, position 85.29.10.90.00 ;
- receveur dit récepteur ou démodulateur, position 85.43.80.90.90 ;
- modulateur, position 85.43.80.90.90 (Décret n° 2-91-267 du 13/10/1912)

- Procédure :

-- importation temporaire d'échantillon type aux fins d'homologation : lors de l'importation du matériel visé ci-dessus, un échantillon type sera admis en IT, aux fins d'homologation et présentation au service d'une autorisation de l'ANRT.

-- mise à la consommation : le matériel importé ne doit être mis à la consommation qu'après production du certificat d'homologation de l'échantillon type précité, délivré par le département de tutelle. Ce certificat demeure valable pour couvrir les importations ultérieures du même matériel.

- Tolérance : dispense de l'homologation précitée pour l'importation d'antennes paraboliques, réalisée par des particuliers.

- Rôle du service : s'assurer de la conformité des caractéristiques du matériel importé et celles portées sur le certificat d'homologation dont il s'agit.

XII.20.02.14 - Nitrate de soude - soufre

L'importation du soufre non dénaturé, du nitrate de soude est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par les autorités locales.

Les minerais de soufre pour usages agricoles peuvent être importés aux conditions suivantes :

- le minerai doit être reconnu impropre à la fabrication des explosifs par le laboratoire officiel ;
- l'importateur est tenu de fournir une attestation émanant de l'autorité locale établissant qu'il destine ces minerais à des usages exclusivement agricoles.

(Dahir du 28/10/1922 et dahir du 07/06/1924)

XII.20.02.15 - Pigeons voyageurs

L'importation est subordonnée à une autorisation de l'autorité militaire, autorisation qui ne peut être accordée :

- qu'à des membres de la fédération marocaine des sociétés colombophiles ;
- que pour les espèces originaires des pays qui usent à cet égard de réciprocité réelle de fait avec le Maroc et dans lesquels le port d'une bague officielle est réglementaire (dahir et A.V. du 05/04/1937).

L'introduction des pigeons voyageurs peut être effectuée par voie ferrée, maritime ou aérienne et par les seuls bureaux de Casablanca et Oujda.

Dans la pratique, les bureaux douaniers repris au XII.04.02.03 ci-dessus sont ouverts aux importations du genre.

XII.20.02.16 - Potasse (produits des mines de potasse)

Sont soumises à autorisation du Ministre chargé de l'énergie et des mines, l'exportation et la réexportation :

- des sels bruts de potasse : substances minérales contenant du potassium, extraites des mines de potasse,
- des sels raffinés de potasse : chlorure de potassium, sulfate de potasse, sulfate double de potasse et de magnésie,
- des sels mélangés : tous mélanges des sels bruts et des sels raffinés visés ci-dessus. (Dahir du 27/12/1938)

XII.20.02.17 - Produits pharmaceutiques

- Principe : l'importation de spécialités pharmaceutiques ou similaires, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, y compris les vaccins, est subordonnée à l'agrément du ministère chargé de la santé publique. Cet agrément porte aussi bien sur la spécialité elle-même que sur la publicité la concernant. Toutefois, il convient jusqu'à nouvel ordre de considérer comme agréés provisoirement les médicaments bénéficiant d'une homologation de prix.

Il est précisé que les vaccins à usage vétérinaire sont soumis à l'homologation conjointe des ministères chargés de la santé et de l'agriculture.

D'autre part, ces produits doivent être destinés :

-- soit à un importateur agréé par le ministère de la santé publique ; tel étant le cas des laboratoires pharmaceutiques agréés à importer des médicaments, des matières premières et des emballages destinés au conditionnement des médicaux à usage humain et vétérinaire (cf. liste en annexe XII.27) ;

-- soit à une personne ayant obtenu, dans chaque cas particulier, une autorisation exceptionnelle délivrée par le service central de la pharmacie, ministère de la santé publique (cf. dahir n° 1-59-367 du 19/02/1960 et dahir n° 1-80-340 du 25/12/1980).

En particulier, les spécialités pharmaceutiques ci-après désignés ne peuvent être admises à l'importation sans agrément préalable :

- Grinazole, pâte dentaire à 10% en tube de 4,5 grs ;
- Racestypine, solution pour usage local en flacon de 13 ml ;
- Xylonor, solution spray en flacon de 13 ml ;
- Caustinerf Arsencial, pâte dentaire en pot de 6,5 grs ;
- et Largal Ultra, solution pour usage local en flacon de 13 ml.

Il est précisé en outre que l'enlèvement des solutés pour hémodialyse sont soumis à cette même formalité.

- Tolérances : les produits pharmaceutiques :

- transportés par les voyageurs eux-mêmes (sur eux ou dans leurs bagages),
- importés en petites quantités,
- visiblement destinés à l'usage de ces voyageurs sont admis sans formalité particulière.

XII.20.02.18 - Quitus fiscal

En vue de pallier l'évasion fiscale, le service doit exiger, des étrangers résidents quittant définitivement le Maroc à l'occasion de l'exportation des cadres de déménagements, la production d'une attestation identique à celle relative au règlement des impôts en cas de déménagements et dont le modèle est ci-joint en annexe XII.06. ci-après. (Dahir du 21/08/1935). Il a été admis que cette attestation peut être présentée soit en photocopie soit en original.

Or, compte tenu du fait que certaines perceptions refusent de délivrer ce document, d'autres délivrent un certificat d'imposition ou de non imposition comportant la mention « ne valant pas quitus fiscal », le service doit, en attendant l'aboutissement de la concertation en cours avec les directions concernées, s'abstenir d'exiger ce document pour les opérations sus-visées.

XII.20.02.19 - Sources radioactives

Toute activité privée ou publique impliquant une exposition à des rayonnements ionisants et, notamment l'importation et la détention des substances radioactives naturelles ou artificielles est soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable (cf. loi n° 005-71 du 12/10/1971).

Cette autorisation est délivrée par la Direction Technique du Ministère de la Santé Publique (service central de radioprotection).

XII.20.02.20 - Substances vénéneuses inscrites au tableau B des substances vénéneuses

L'importation et l'exportation par quelque personne que ce soit, y compris les sociétés pharmaceutiques, des substances reprises au tableau B des substances vénéneuses sont subordonnées à la présentation au bureau des douanes d'importation ou de sortie d'un certificat officiel d'importation ou d'exportation de stupéfiants délivré par le ministère de la santé publique (service des stupéfiants) qui adresse directement, lors de l'établissement dudit certificat, un exemplaire de contrôle au bureau des douanes intéressé.

Lors de l'importation, les deux exemplaires sont annotés des quantités effectivement importées et l'un d'eux est retourné au bureau des stupéfiants - service central de la pharmacie, 24, rue des Ouled-Ziane à Casablanca - chargé de suivre le mouvement des substances vénéneuses.

Lors de l'exportation, une fois les deux exemplaires annotés des quantités effectivement exportées, le primata est restitué pour valoir certificat de sortie, à l'exportateur qui doit le conserver pendant trois ans pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente ; le duplicata est retourné au bureau des stupéfiants sus-visé.

(cf. dahir du 02/12/1922 modifié et complété par dahirs des 06/04/1928, 31/01/1930 et 17/03/1943,

arrêté du ministre de la santé publique n° 730-60 du 29/07/1960).

Les dispositions du dahir du 02/12/1922 sus-visé qui ont trait aux produits inscrits au tableau B des substances vénéneuses s'appliquent à la forme brute, aux sels et aux préparations galéniques, magistrales ou mises en spécialités, des stupéfiants inscrits en annexe 12.

La liste des substances inscrites au tableau B des substances vénéneuses est reprise en annexe 12.

XII.20.02.21 - Véhicules automobiles achetés à crédit

La sortie, hors du Maroc, des véhicules automobiles (automobiles, autobus, autocamions, autotracteurs de remorques sur route et motocyclettes), dotés d'une carte grise barrée de rouge est subordonnée à la présentation au service du bureau de sortie d'une autorisation d'utilisation hors des frontières du Royaume délivrée par l'organisme créditeur (ONT, sociétés de crédit, particuliers, ...) et contresignée par le centre immatriculateur qui a délivré la carte grise. (Dahir n° 1-57-149 du 22/04/1957).

XII.20.02.22 - Vieux papiers imprimés (SUPPRIME)

XII.20.02.23 - Chiffons - drilles et hardes exportés par mer

Les hardes, drilles et chiffons exportés par mer sont soumis à désinfection préalable, suivant l'avis du chef du service de santé du port d'embarquement.

Un arrêté viziriel de même date, publié au même B.O, fixe les conditions d'application de cette restriction de sortie.

Cette désinfection peut avoir lieu, soit en dehors des locaux du service sanitaire maritime, soit dans les locaux de ce service.

L'exportation est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le service sanitaire après accomplissement de cette formalité.

L'inspecteur de visite annoté en conséquence la déclaration d'exportation.

Au cas où une région du Maroc est déclarée contaminée par une maladie pestilentielle, les chiffons provenant de cette région ne peuvent être dirigés sur aucun port des autres régions.

Les effilochés de laine, dite laine renaissance, sont exemptés de ces formalités.

(cf. dahir du 25/08/1919 et AV du 23/08/1919).

XII.20.02.24 - Assurance obligatoire des véhicules sur route - Assurance frontière.

Tout conducteur de véhicule, résidant à l'étranger, en circulation internationale au Maroc satisfait à l'obligation d'assurance lorsqu'il est muni d'une :

- carte internationale d'assurance dite "carte verte", en état de validité, dont spécimen est ci-joint en annexe XII-13 ;

- carte inter-arabe dite "carte orange" prévue par la convention signée à Tunis le 26/04/1975 (dahir

n°1-77-183 du 19/9/1977) ;

- attestation d'assurance de couleur violet clair souscrite aux frontières du Maroc.

L'assurance frontière peut être souscrite pour une période de 2 jours, 5 jours, 10 jours, 1 mois, 3 mois ou 6 mois.

Il est précisé que la souscription à l'assurance frontière n'est pas permise aux véhicules de transport public de voyageurs et de marchandises immatriculés dans l'un des pays adhérant au système de la carte verte, repris sur la liste jointe en annexe XII.14.

(cf. Dahir n°1-02-238 du 03/10/02 portant promulgation de la loi n°17-99)

XII.20.02.25 - La civelle et l'anguille

L'exportation de la civelle et de l'anguille doit être subordonnée à la production d'un permis CITES conforme au modèle joint en annexe XII-05 (Voir les paragraphes XII.19.01.01 et 02).

Ce permis est délivré par les services compétents relevant du Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification.

XII.20.02.26 - Réactifs de laboratoire

L'importation des réactifs de laboratoire à usage de diagnostic in vitro (SH ex 30.02.10., 30.06.20.00.00., 30.06.30.00.11/19 et 38.22.00) est soumise à la production de l'homologation préalable du ministère de la santé (dahir du 14/11/1950).

Par ailleurs, les réactifs de laboratoire, ne comportant pas de date de péremption, importés par les établissements pharmaceutiques peuvent être admis au vu des factures visées par ledit ministère.

XII.20.02.27 - Décodeurs de chaînes de télévision

Abrogé (Cf. loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle)

XII.20.02.28 - Produits pétroliers

Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 4 du dahir portant loi n°1-72-255 du 22/02/1973, tel que modifié par le dahir n°1-95-141 du 04/08/1995, "est également soumis à agrément l'exercice de l'activité d'importateur des hydrocarbures raffinés suivants : le super carburant, le super sans plomb, l'essence, le pétrole lampant, le carburéacteur, le gasoil, les fuels et les gaz de pétrole liquéfiés".

Par conséquent, l'importation des produits pétroliers raffinés cités ci-dessus ne peut être opérée que par des importateurs agréés par le ministère chargé de l'énergie.

Par ailleurs, la direction des combustibles et carburants relevant du ministère chargé de l'énergie a précisé que tout repreneur en raffinerie des produits pétroliers raffinés liquides ou gazeux agréé par ledit ministère est un importateur agréé (la liste des repreneurs concernés est reprise ci-après).

De ce fait, le service devra autoriser l'enlèvement des hydrocarbures raffinés en cause importés par les repreneurs en raffinerie, cités sur la liste précitée, sans exiger la production de l'agrément dont il s'agit.

Repreneurs des produits pétroliers raffinés liquides	Repreneurs des produits pétroliers raffinés gazeux
<p>SHELL DU MAROC MOBIL OIL MAROC AFRIQUIA TOTAL MAROC ZIZ CPHM SOMAP PETROM PETROMINOILS ATLAS SAHARA PETROLE NORD AFRICAIN PETROSUD GREEN OIL</p> <p>SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DES CARBURANTS ET COMBUSTIBLES (SDCC)</p> <p>WINXO</p> <p>PETROFIB</p>	<p>SHELL DU MAROC SALAM GAZ AFRIQUIA GAZ TISSIR PRIMAGAZ GAZAFRIC TOTAL MAROC ISMAILIA GAZ MAGHREB GAZ ABGAZ TADLAGAZ DIMAGAZ COGEGAZ VITOGAZ ATLAS SAHARA</p>